



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Noyers-sur-Cher (41)**

N° : 2021-3073

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 février 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Noyers-sur-Cher actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3073 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Noyers-sur-Cher (41), reçue le 25 novembre 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 26 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Noyers-sur-Cher consiste à :

- adapter le périmètre de l'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser (AU) localisées rue du Moulin à vent et rue des Alouettes, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Val de Cher Controis en cours d'élaboration et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2020,
- inclure dans le périmètre d'assainissement collectif les zones d'habitat existantes raccordables au réseau, localisées dans le bourg, la rue des Grandes Vignes et les hameaux de « Grand Mont » et de « la Martinière »,
- conserver l'assainissement individuel sur le reste du territoire communal ;

Considérant que la commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation, avec pour conséquence des rejets en phosphore et en azote devant être réduits ;

Considérant que la commune compte deux stations d'épuration : la station « Les Gargouilles » traitant les effluents du bourg et de la partie nord-ouest de la commune et la station « Les Roches » traitant les effluents de la partie est ; que le plan de zonage projeté

induit des apports supplémentaires d'eaux usées à traiter correspondant à 228 équivalents-habitants (EH) à court/moyen terme et 408 EH à plus long terme pour la station d'épuration « Les Gargouilles » et à 12 EH à court/moyen terme pour la station d'épuration « Les Roches » ;

Considérant que ces stations d'épuration disposent de capacités en EH suffisantes pour traiter les charges supplémentaires d'effluents générées par les nouveaux raccordements mais qu'elles sont toutes deux non conformes au titre des données d'autosurveillance de 2019 ;

Considérant que l'autorité environnementale, dans son avis sur le PLUi de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, recommande de lever les non-conformités constatées sur les stations d'épuration avant d'envisager le raccordement de nouvelles habitations aux réseaux d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage ne fournit pas d'information sur les études et programmes de travaux en cours ou à réaliser en vue de mettre fin aux dysfonctionnements observés sur les réseaux de collecte et de traitement des eaux usées et n'apporte pas davantage d'éléments démontrant que l'augmentation des rejets induits par les nouveaux raccordements à court, moyen et long terme n'aura pas d'incidence notable sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant que la commune de Noyers sur Cher compte environ 90 dispositifs d'assainissement individuel et qu'en l'absence d'élément sur l'aptitude des sols à l'infiltration, d'état des lieux sur la conformité des installations et d'engagement à adopter un plan d'action visant la mise aux normes effective des installations qui le nécessitent, les incidences sur l'environnement du maintien de certains secteurs en assainissement non collectif (« Chantiers Blancs », « Petit Mont » et « Les Roches ») ne peuvent être évaluées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Noyers-sur-Cher est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Noyers-sur-Cher (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Noyers-sur-Cher (41) est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Noyers-sur-Cher est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 4 février 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.